

ni moi-même. J'avais compris que Votre Honneur avait différé sa décision sur le rappel antérieur jusqu'à ce que la Chambre soit saisie de la motion. Il s'ensuit que la motion a maintenant été adoptée. Reste à savoir s'il convient de laisser figurer au *Feuilleton* la résolution qui paraît à la page 5 du *Feuilleton* d'aujourd'hui. Je suis convaincu qu'il est irrégulier et contraire au Règlement qu'une question soit en même temps déferée à un comité spécial pour étude alors que la Chambre en est encore saisie. D'après les précédents mentionnés dans Beauchesne et, en particulier, dans May, je prétends que si le gouvernement veut faire étudier l'affaire par un comité, l'ordre qui figure à la page 5 sous le numéro 14 devrait être annulé.

● (3.50 p.m.)

A l'appui de ma thèse, je prie Votre Honneur de bien vouloir se référer à May, page 399, où sous la rubrique «Motions et règle d'anticipation» il est dit:

Une motion ne doit pas anticiper sur une affaire dont la Chambre a déjà été saisie, qu'il s'agisse d'un bill ou d'une motion portant ajournement de la Chambre.

On y cite des exemples à l'appui du principe et le commentaire se poursuit ainsi:

Formulée d'une façon générale, la règle qui s'oppose à l'anticipation (et qui s'applique à d'autres ordres, non seulement aux motions), prescrit qu'on ne doit pas anticiper sur une question si cette dernière fait déjà l'objet d'un ordre plus efficace, présenté sous une autre forme, que l'ordre sur lequel on cherche à anticiper, mais on peut le faire et la question figure dans un ordre aussi efficace ou moins efficace.

Autrement dit, d'après le libellé de la règle, proposer qu'une question soit déferée à un comité pour étude, c'est suivre, à mon avis, une méthode moins efficace que de présenter une résolution portant que la Chambre étudie une question et y donne suite. La motion relative au renvoi à un comité était donc assujettie à la règle d'anticipation et l'on n'aurait pas dû y donner suite avant d'avoir retiré l'autre motion.

Or, à mon avis, les députés ne devraient pas chercher à compliquer inutilement la procédure de la Chambre et placer cette dernière dans une situation difficile. Il n'est plus possible de remédier à ce qui a été fait hier. Je ne cherche d'ailleurs pas à y remédier. Mais, afin de régulariser la situation, Votre Honneur devrait maintenant, d'après la règle d'anticipation, faire adopter un ordre disant que l'article n° 14 de nos travaux est annulé comme il aurait dû l'être au début, d'après moi, si le gouvernement voulait suivre une autre mé-

thode. Toutes les questions de procédure, tous les rappels au Règlement et, en particulier, la réglementation du *Feuilleton*, relèvent de Votre Honneur qui a le pouvoir d'ordonner l'annulation de cet article.

M. l'Orateur: Je voudrais signaler au député que j'ai, bien entendu, pris en considération son rappel au Règlement de l'autre jour. Je l'ai étudié minutieusement et j'ai préparé un rapport très docte, mais j'ai appris avec regret que la Chambre avait décidé à l'unanimité de déferer la question au comité, car cela me privait du plaisir de lire mon rapport. Si cela peut consoler le député, qu'il sache que la décision que j'aurais rendue ne lui était pas favorable et malheureusement, elle aurait été sans appel. Mais, vu l'intérêt et l'importance de la question, je pourrais peut-être faire inscrire au hansard le fruit de mon travail, qui confirmerait officiellement mon opinion sur l'irrecevabilité du rappel au Règlement du député.

La décision proposée, dont je vais maintenant donner lecture, était la suivante:

Le 11 janvier dernier, comme en font foi les pages 11664 et 11665 du hansard, le député de Kamloops a invoqué le Règlement pour signaler qu'il était irrégulier de faire inscrire au *Feuilleton* au nom du gouvernement deux motions traitant d'un hymne national. Le député a ajouté qu'il n'avait pu trouver d'autorité à l'appui de son allégation, mais il a demandé que son objection soit étudiée par la présidence.

Il est inusité, je l'avoue, de faire inscrire au *Feuilleton* au nom du gouvernement deux avis de motion traitant du même sujet, mais aucune autorité précise ne peut être invoquée au sujet de ce rappel au Règlement.

Le député de Kamloops a ajouté qu'un membre du cabinet devrait demander l'autorisation de retirer l'article 14 du *Feuilleton*. En l'occurrence, la présidence pourrait concéder au député qu'il serait plus convenable de retirer un de ces articles figurant sous les ordres du gouvernement. Mais on dit que seul un membre du cabinet pourrait le faire.

De toute façon, préavis a été dûment donné des deux articles et chacun à son tour a été appelé du fauteuil et reporté aux ordres du jour inscrits au nom du gouvernement conformément au paragraphe (2) de l'article 21 du Règlement pour examen à une séance ultérieure. Puisque le report des avis de motions émanant du gouvernement est simplement un aspect de la procédure adoptée au cours de la session de 1955 pour éviter les discussions